



HAL
open science

Le principe d'interprétation in favorem auctoris des contrats d'auteur

Alexis Boisson

► **To cite this version:**

Alexis Boisson. Le principe d'interprétation in favorem auctoris des contrats d'auteur. Pierre Mousseron. Les principes en droit de l'entreprise, Institut des Usages, coll. Droit des usages, pp.163-172, 2023. hal-04122247

HAL Id: hal-04122247

<https://hal.science/hal-04122247>

Submitted on 14 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le principe d'interprétation *in favorem auctoris* des contrats d'auteur

Alexis Boisson

Maître de conférences à l'Université de Montpellier

Le droit d'auteur est né de grands principes. D'ordre philosophique, ils ont été dotés peu à peu d'une portée juridique par la doctrine, puis par le législateur, souvent dans le sens de la jurisprudence qui s'était formée depuis, parfois à rebours. Citons le principe de l'Unité de l'art (loi du 11 mars 1902), celui prônant la distinction du droit d'auteur et de la propriété du support matériel de l'œuvre (loi du 9 avril 1910) ou encore celui de l'appropriation automatique par le fait de la création et non par une quelconque formalité (loi du 29 mai 1925). Ces principes cardinaux du droit d'auteur ne sont plus guère discutés pour eux-mêmes. La loi du 11 mars 1957 n'a fait que les consolider. Reconnus mondialement, ou presque¹, on les lit aujourd'hui, en France, dans les articles L111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

A côté de ces « piliers », d'autres notions sont en revanche, depuis leur origine, considérées comme « floues », à « contenu variable »² ou recourant à la technique du standard³. L'œuvre, l'originalité, l'auteur, ne désignent rien moins que, respectivement : l'objet de la protection, sa principale condition et son titulaire originel. Or, la définition de ces notions a été laissée à d'autres sources que la loi. L'appréciation de leurs contours, de leur portée et de leur avenir, ne laisse pas d'occuper la doctrine spécialisée.

Le Droit des contrats d'auteur n'est pas en reste. Le donné légal de la matière pouvait, il y a une dizaine d'années encore, être sommairement cerné en quelques grandes règles. Il se complexifie depuis dans un esprit toujours plus technicien, formaliste dans son expression, d'une part ; dans un sens généralement favorable aux intérêts de l'auteur, dans son esprit, d'autre part. Ces traits culminent en France avec la réforme du contrat d'édition de 2014⁴. Plus récemment, la directive 2019/790 du 17 avril 2019 marque l'europeanisation de ce droit spécial des contrats jusque-là laissé aux traditions

¹ V. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886).

² C. Castets-Renard, *Les notions à contenu variable en droit d'auteur*, L'Harmattan, 2003.

³ J.-M. Bruguière (dir.), *Les standards de la propriété intellectuelle*, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2018.

⁴ Ordonnance n°2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition (v. art. L132-17-1 et ss. CPI).

nationales⁵. Les nouveaux textes font la part belle à des accords collectifs avec lesquels une savante articulation est prévue.

Dans ce contexte d'inflation normative et de diversification des sources, il est nécessaire de revenir sur une pièce maîtresse du droit des contrats d'auteur en France : le principe en vertu duquel le contrat s'interprète strictement et « *in favorem auctoris* », c'est à dire en faveur de l'auteur.

Innommée, la règle ne procède pas d'une directive légale d'interprétation⁶. Elle n'apparaît guère sous la forme de sa locution latine dans la jurisprudence. Pourtant, sa reconnaissance en qualité de *principe* dépassant par là même sa condition de *maxime d'interprétation*⁷ réunit un large spectre de la doctrine. Ainsi, pour les Professeurs M. Vivant et J.-M. Bruguière : « Le principe d'interprétation *in favorem auctoris* peut être considéré comme un *principe fondamental du droit d'auteur français* »⁸. Le Professeur F. Pollaud-Dulian traite le « principe général d'interprétation » au titre des « principes fondamentaux du droit d'auteur »⁹. Le Professeur P.-Y. Gautier y voit encore : « *un véritable principe général du droit d'auteur* »¹⁰.

Non-écrit mais néanmoins fondamental, le principe d'interprétation *in favorem auctoris* doit être énoncé et relié à ses sources (I), avant d'être

⁵ Directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, transposée par l'ordonnance n°2021-580 du 12 mai 2021 (v. art. 18 et ss.).

⁶ A. Maffre-Baugé, Libres propos autour de l'interprétation des contrats d'auteur, in *Penser le droit de la pensée, Mélanges en l'honneur de Michel Vivant*, LexisNexis, Dalloz, 2020, p. 261.

⁷ Cette nature de « principe » peut être discutée au regard de la force normative que n'aurait pas la maxime d'interprétation. V. A. Maffre-Baugé, *op. cit.*, qui estime que l'interprétation stricte serait un authentique principe quand l'interprétation *in favorem* serait plutôt une maxime d'interprétation... c'est pourtant bien la seconde qui doit primer (p. 266). – Plus ferme, estimant qu'il n'existe pas de « principe d'interprétation » : P. Morvan, entrée : « Principes », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. Alland et S. Rials (Dir.), Lamy-PUF, 2003. – Constatant le passage d'une catégorie à l'autre, selon le caractère obligatoire qui leur est, ou non, est attaché et leur éventuelle traduction en une règle de fond : A. Thouement, *Les maximes d'interprétation*, IDU, coll. Droit des usages, 2022, n°1020 et ss. et 1041 et ss. – Dans ce débat passablement académique, les deux positions se défendent. On adoptera volontiers ici le terme de « principe », considérant la langue juridique non pas comme la chaire d'où seraient édictées des vérités immuables, mais plutôt comme un instrument permettant de fournir aux juristes les mots les plus aptes à nommer les réalités observées. Et n'il y aurait-il pas quelque paradoxe à voir dans la doctrine le « législateur » de notions qui sont, précisément, « hors-la-loi » ?

⁸ M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^e éd., Dalloz, 2019, n°752.

⁹ F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, 2^e éd., Economica, 2014, n°66 et ss.

¹⁰ P.-Y. Gautier et N. Blanc, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, LGDJ, 2021, n°610.

confronté à d'autres prescriptions concurrentes (II). C'est enfin sa portée qui retiendra notre attention : pourrait-elle dépasser la question de l'interprétation du contrat ? (III).

I. – Le principe d'interprétation *In favorem auctoris* et ses sources

La nature des droits cédés ou concédés par l'auteur, leur étendue, leur destination, leur durée, s'interprètent strictement et en faveur de l'auteur. Ce principe s'applique lorsque le doute est permis, il s'efface en revanche lorsque les stipulations n'offrent pas la place à l'équivoque¹¹. Autrement dit, l'incertitude conduira le juge à opter pour la cession la moins étendue, la dépossession la moins grande. « *Le droit d'auteur est un droit retenu* »¹² ce qui va de pair avec le label de droit de protection de la partie faible qui lui est attribué. Il s'appuie sur un ordre public de protection au bénéfice de l'auteur, que ce dernier agisse en professionnel ou non. Il s'efface lorsque la propriété intellectuelle est à son tour cédée ou concédée par d'autres que l'auteur¹³.

C'est d'abord par la doctrine que l'on accède au principe¹⁴. Sa présentation prend généralement la forme d'une exégèse des textes dont on a extrait la *ratio legis*. On cite principalement l'article L122-7 du CPI selon lequel ce qui n'a pas été expressément cédé par l'auteur lui est réservé. L'article L111-1 du CPI est également convoqué : contre toute évidence, l'auteur, même salarié, conserve en principe la jouissance de ses droits d'auteur. L'article L111-3 du CPI invite quant à lui à ne pas déduire de la vente du support la cession des droits d'auteur. Le formalisme contractuel est également de la partie, spécialement l'article L131-3 al. 1^{er} du CPI : « *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.* ». Une lecture *a contrario* en révèle toute la portée. Ajoutons encore les droits moraux en ce qu'ils soustraient au contenu du contrat des utilités de l'œuvre (articles L121-1 et ss.) ainsi que les dispositions relatives aux différents contrats spéciaux de la matière (articles L132-1 et ss. du CPI). Illustrant ce consensus, le Professeur F. Pollaud-Dulian

¹¹ Comp. affirmant que le contrat s'interprète toujours (*sic*) en faveur de l'auteur : CA Paris, 14 décembre 2005, Juris-data n°2005-308372 (chambre correctionnelle).

¹² P.-Y. Gautier et N. Blanc, *op. cit.*, n°275. En ce sens : N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, LGDJ/Lextenso, 7^e éd., 2022, n°1148.

¹³ Ce point reste discuté. V. par ex. : M. Vivant et J.-M. Bruguière, *op. cit.*, n°754.

¹⁴ Sans prétendre à l'exhaustivité, nous n'avons guère lu de thèses, traités ou fascicules, traitant du droit des contrats d'auteur ne tenant pas ce principe pour acquis, avec plus ou moins d'enthousiasme.

écrit : « *En France, c'est tout l'esprit de la loi du 11 mars 1957 qui conduit à cette méthode d'interprétation finalisée, ce que confirme un faisceau de dispositions légales convergentes du Code de la propriété intellectuelle* »¹⁵.

L'examen de la jurisprudence fait également apparaître une tendance profonde. On tient pour acquis le « *principe selon lequel toute cession des droits d'auteur s'interprète étroitement, principe nécessaire à la protection de l'auteur* »¹⁶. On peut relever des formules telles que : « *les contrats portant sur les droits d'auteur doivent s'interpréter restrictivement en faveur de l'auteur* »¹⁷. Un pacte de préférence éditorial¹⁸ ou encore les « *stipulations contraires* » doivent être interprétés « *en faveur de l'auteur* »¹⁹. Ajoutons encore que : « *la réalité d'une convention de cession du droit d'auteur ne peut être admise que si elle résulte l'éléments précis ne pouvant laisser subsister aucun doute à son sujet ; que cette exigence très stricte est imposée par les nécessités de la protection du droit d'auteur, lequel est étroitement lié à la personnalité du créateur de l'œuvre* »²⁰.

La lecture des arrêts de la Cour de cassation est plus décevante. La Cour se contente le plus souvent de relever le caractère « limité » des cessions pour casser les décisions trop libérales. Il est vrai que ce constat est généralement corrélé à une solution favorable à l'auteur. Mais c'est surtout le commentateur de ces arrêts qui saura y déceler une application de notre principe²¹. Inversement, le commentateur pointera les limites du principe, ou son oubli malheureux, lorsque la décision contraire l'intérêt de l'auteur²².

¹⁵ F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n°1360.

¹⁶ CA Paris, 18 avril 1991, n° 89/20230 (l'image vendue comme « affiche » ne peut être utilisée comme placard publié dans la presse).

¹⁷ CA Paris, 19 Juin 2020, n°18/00305 (portant sur l'étendue, le prix et la durée d'utilisation de photographies par YSL). En ce sens, par ex. CA Paris, 23 février 2021, n°19/20285.

¹⁸ CA Paris, 6 septembre 1999, Juris-data n°1999-101488.

¹⁹ TGI Paris, 30 janvier 2015, n°12/11909. – ADDE, par ex. : CA Versailles, 13 février 1992, D. 1993.402 note B. Edelman.

²⁰ CA Paris, 2 mai 1975, JCP 1979, II 19119, obs. R. Leduc.

²¹ Cass. 1^{re} civ., 30 septembre 2010, n°09-15.091. C'est le commentateur qui analyse l'interprétation faite par la Cour comme « stricte (...) c'est-à-dire, en faveur de l'auteur », v. obs. Ch. Caron, CCE, n°12, décembre 2010, comm. 119. – V. égal., par ex. Cass. 1^{re} civ., 26 janvier 1994, n°92-11.691 ; Cass. com., 16 février 2010, n°09-12.262.

²² Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2002, n°00-15.298, comm. Ch. Caron, « L'article 1135 du Code civil au pays du droit d'auteur : boîte à merveilles ou boîte de Pandore ? », JCP E 2002, 1121. – ADDE : Obs. Ch. Caron, sous : CA Paris, 28 avril 2000, CCE, n°9, 2000, comm. 86 ; A. Maffre-Baugé, « Coup de froid sur l'interprétation des contrats d'auteur ! », Dalloz IP/IT 2022. 204, obs. sous : CA Douai, 21 octobre 2021, n°20/0282.

Notons enfin que le Tribunal de l'UE a su prendre moins de précautions : « *Les cessions de droits s'interprètent restrictivement et en faveur de l'auteur* »²³. Cette affirmation est remarquable. L'heure étant à la recherche du « juste équilibre », l'intérêt de l'auteur a vocation à finir « dans la balance » plutôt que sur la première marche du podium.

Notre principe doit à présent être mis en relation avec d'autres règles voisines et potentiellement concurrentes.

II. - La cohabitation des principes : associés ou concurrents ?

En premier lieu, on peut être tenté de voir dans notre principe « *in favorem auctoris* » une exception à la plupart des directives d'interprétation contractuelle du Code civil²⁴. Moins radicalement, il s'agirait plutôt d'une cohabitation, plus ou moins heureuse. Certes, l'article 1602 du Code civil est évincé. On ne saurait interpréter le contrat de cession de droit d'auteur contre le vendeur. L'auteur, cédant, est au contraire un vendeur très favorisé !

La référence au droit commun est plus débattue. L'appel à la « commune intention des parties » ou à « la personne raisonnable » (article 1188 du Code civil) ne saurait être tout à fait exclue. De même, dans un autre registre, la considération des suites que donnent au contrat : « l'équité, l'usage ou la loi » (article 1194) ne peut être ignorée, mais l'expérience montre qu'elle vient rationaliser notre principe de faveur plutôt qu'elle ne vient le soutenir²⁵.

L'article 1190 du Code civil est plus en phase. Il donne la préférence au débiteur si le contrat est de gré-à-gré et la défaveur à celui qui propose un contrat d'adhésion. Certes, le débiteur dont on scrute l'étendue de la prestation est bien l'auteur. En revanche, s'il est vrai que les contrats d'auteur sont souvent des contrats d'adhésion, cela n'est heureusement en rien systématique. La comparaison avec les dispositions du droit commun est donc intéressante mais il est difficile d'en tirer des conclusions définitives²⁶.

²³ TUE, 16 décembre 2010, Aff. T-19/07 décision certes censurée, mais point sur le principe constaté.

²⁴ F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n°77.

²⁵ L'ancien article 1135 C. civ. a pu fonder une interprétation favorable à l'auteur (CA Paris, 12 février 2003, obs. Ch. Caron, « De l'esprit altruiste du contrat d'édition », CCE juin 2003, p. 23) comme une interprétation défavorable, v. not. le très remarqué : Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2002 (précité).

²⁶ Mettant en avant la cohérence de l'ensemble : A. Maffre-Baugé, *op. cit.*

En second lieu, nous avons vu plus haut que l'interprétation en faveur de l'auteur devait également être stricte, voire même restrictive. Mais sommes-nous alors toujours en présence d'un seul et même principe ? La réponse est positive si l'on en croit le Pr. A. Lucas qui évoque « *Le principe d'interprétation stricte in favorem auctoris.* »²⁷, ou encore Mme A. Robin expliquant que les stipulations « sont interprétées de façon restrictive, c'est-à-dire *in favorem auctoris.* »²⁸.

Sommes-nous au contraire en présence d'une pluralité de prescriptions qui cohabitent, tout en demeurant fondamentalement distinctes ? Nous aurions alors deux principes²⁹, dont l'un commanderait l'existence de l'autre... Mais comme il en va de l'histoire l'œuf et de la poule, lequel trouverait-on à l'origine ? Lequel est le *princeps* ? La présentation la plus « classique » de la matière suggère un principe d'interprétation stricte posé par le législateur, puis reçu par le juge sous la forme du principe d'interprétation *in favorem auctoris*³⁰.

Nous pouvons la résumer par ce syllogisme :

- La cession est d'interprétation stricte : ce qui n'est pas cédé est conservé par l'auteur.

- Or, il est favorable à l'auteur de considérer, en cas de doute, qu'il a cédé, pour un prix donné, le moins de droits.

- Il existe donc un principe d'interprétation de la cession en faveur de l'auteur.

Cette présentation est discutable, pour deux raisons.

La première tient à la mineure : la cession la moins étendue est-elle toujours la meilleure pour l'auteur ? Il y a là une corrélation plus qu'une causalité. Il peut être plus intéressant pour l'auteur de céder largement ses droits

²⁷ A. Lucas, J.-Cl. PLA, Fasc. 1310 : Droit d'auteur. Exploitation des droits. Dispositions générales.

²⁸ A. Robin, J.-Cl. PLA, Fasc. 1240 : Droits des auteurs. – Droits patrimoniaux. Généralités. Droit d'exploitation, n°27.

²⁹ Voire trois principes, car « strict » et « restrictif » n'expriment certes pas la même chose ! « Restrictif » suggère une intention et se rapprocherait plus de « *in favorem* » que de « strict ». Notant le peu de rigueur dans l'usage de ces termes : M. Vivant et J.-M. Bruguière, *op. cit.*

³⁰ Cette chronologie serait un exemple de dialogue harmonieux entre le législateur et le juge : A. Bensamoun, *Essai sur le dialogue entre le législateur et le juge en droit d'auteur*, PUAM, 2008, n°162 et ss.

à titre exclusif, pourvu que l'opération permette une meilleure exploitation de son œuvre et donc, une meilleure rémunération (rémunération qui, rappelons-le est en principe proportionnelle)³¹.

La seconde objection est plus fondamentale : les deux principes ne se situent pas sur le même plan, comme l'a démontré Mme A. Maffre-Baugé³². L'un (interprétation stricte) fait prévaloir la lettre du contrat plutôt que la commune intention des parties ; le second (*in favorem*) appelle au contraire l'interprète à s'émanciper de ces deux considérations, au profit des intérêts de la partie protégée. Ces deux principes, distincts, ne sont-ils pas contradictoires ? A tout le moins, nous devons corriger le syllogisme : l'interprétation stricte serait une conséquence, un instrument de technique juridique au service de l'interprétation *in favorem auctoris*. Pour la première : une mécanique découlant de l'exégèse des textes ; pour la seconde, le « *principe directeur* »³³ en droit d'auteur fruit d'une approche téléologique.

A ce stade, le principe reste contenu à la question de l'interprétation du contrat. Pourrait-il avoir une portée plus générale en droit d'auteur ?

III. – « *In favorem auctoris* », au-delà de l'interprétation du contrat ?

Comme nous l'avons vu c'est, *a minima*, l'étendue de la cession de son droit par l'auteur qu'il convient d'interpréter en sa faveur. La jurisprudence citée semble bien s'en tenir là. Cependant une importante doctrine tend à étendre la portée de notre principe, à des degrés divers, résumés ici dans l'ordre croissant de généralisation.

- Premièrement. Au-delà de la cession (ou de la mise en jouissance caractéristique de la licence), on peut lire que le principe de faveur appréhende l'interprétation du contrat dans toutes ses composantes (la rémunération, les modalités de rupture par l'auteur, etc.). Il a pu être analysé comme la « norme d'interprétation des contrats déséquilibrés »³⁴, lui conférant une certaine généralité et une normativité certaine. Cette vision rappelle celle qui est formulée par l'article L211-1 du Code de la consommation au terme duquel le doute profite au consommateur. L'article vise « les clauses » du contrat et non

³¹ D'ailleurs que signifie « interpréter strictement » une clause de rémunération ? Est-ce toujours favorable à l'auteur ?

³² A. Maffre-Baugé, *op. cit.*, p. 264.

³³ *Ibid.* – En ce sens : M. Vivant et J.-M. Bruguière, *op. cit.*, n°751 ; Ch. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, 5^e éd., LexisNexis, 2017, n°410, indiquant que le principe *in favorem* « implique » l'interprétation « restrictive » que préconise la loi.

³⁴ A. Maffre-Baugé, *op. cit.*, p. 275 (s'appuyant sur les travaux de N. Martial-Braz).

la seule prestation de l'une des parties. Cette lecture dévie légèrement du domaine initial du principe assigné par ses sources textuelles, cependant elle demeure en tout point conforme à la *ratio legis*.

- Deuxièmement. Il est courant de sortir le principe d'interprétation *in favorem auctoris* du domaine où il a vu le jour. Ainsi, pour le Pr. P.-Y. Gautier ce sont, au-delà des contrats, les « normes » aussi bien nationales, internationales, qu'européennes qui s'interprètent *in favorem auctoris*³⁵. Voilà toute une discipline juridique qui se voit orientée vers cet objectif de protection. Citons l'article L131-1 du CPI : « La cession globale des oeuvres futures est nulle ». Relu par le juge, l'interdiction est étendue à la cession de plus d'une seule œuvre future ! Si ce texte concerne la matière contractuelle, notons que ce n'est plus le contrat imprécis que l'on interprète mais bien la loi la plus limpide. Citons encore le cas du régime des exceptions au droit d'auteur³⁶. Exceptions obligent, il est admis qu'elles sont d'interprétation stricte. Mais n'est-ce pas avant tout parce que leur mise en œuvre retire à l'auteur certaines utilités de l'œuvre ? C'est donc en faveur de l'auteur qu'il convient de restreindre leur portée³⁷. Pour la Pr. A. Bensamoun, qui porte une analyse largement diffusée depuis, c'est – au-delà de la question de leur interprétation – leur énoncé légal dans un système exhaustif et fermé qui fait sens : « la technique législative d'ensemble permet de conclure à une philosophie française *in favorem auctoris* »³⁸.

- Troisièmement, enfin, l'expression la plus large du principe est celle qui l'émancipe de sa nature de principe d'interprétation des contrats ou des textes. Le principe « *in favorem auctoris* » porterait à présent sur l'articulation des sources du droit d'auteur. Cette présentation transparait, parfois entre les lignes, dans la doctrine depuis une vingtaine d'années. Monsieur X. Près explique que le caractère impératif de l'ordre public de protection de l'auteur ne devrait jouer qu'*in favorem auctoris*³⁹, ce qui semble fort logique. Pour A. Bernard, notre principe pourrait, en cas de conflit d'usages, jouer en faveur de l'application du code des usages envisagé par l'auteur⁴⁰. Si l'on devait systématiser ce type d'analyses, nous aurions là un principe de faveur qui aurait une portée

³⁵ P.-Y. Gautier et N. Blanc, *op. cit.*, n°26.

³⁶ V. art. L122-5 et ss. du CPI (par ex. exceptions : de copie privée, de courte citation, de parodie, de fouille automatisée de données...).

³⁷ Constatant l'application de notre principe aux exceptions : D. Piatek, *La crise des exceptions en droit d'auteur. Etude paradigmatique*, LGDJ, Institut Universitaire Varenne, 2017, v. not. n°167.

³⁸ A. Bensamoun, *op. cit.*, n°164.

³⁹ X. Près, *Les sources complémentaires du droit d'auteur français*, PUAM, 2004, n°342 ; A. Lucas, J.Cl. PLA - Fasc. 1310 (précité).

⁴⁰ A. Bernard, *Les usages en Droit d'Auteur français*, Thèse, Poitiers, 2017, n°681.

comparable à son homonyme en droit du travail. Il ne s'agirait plus simplement d'interpréter la règle applicable (contractuelle ou légale). Il s'agirait d'intervenir dans le choix entre des normes concurrentes.

Un vaste débat s'ouvre ici, dont nous n'avons certes pas toutes les réponses.

Les évolutions récentes du Droit civil, du Droit commun des contrats d'auteur et du contrat d'édition relancent la question de la nature de notre principe. En voici une illustration⁴¹ : pas moins de trois régimes de révision sont potentiellement applicables « en parallèle » au contrat d'édition d'un livre numérique (et deux sont applicables au contrat d'édition quel qu'il soit). Dans un ordre croissant de spécialisation : le nouvel article 1195 du Code civil (datant de 2016), l'article L131-5 du CPI applicable à tout contrat d'auteur (datant de 1957 et complété en 2021), l'article L132-17-7 du CPI concernant l'édition numérique (datant de 2014). Les conditions de déclenchement, les délais, les résultats attendus de ces procédures diffèrent sensiblement. Lequel l'auteur doit-il choisir ? Mais peut-il seulement choisir ?

La règle *specialia generalibus derogant* n'offre-t-elle pas une réponse toute trouvée ? Le régime de révision le plus spécifique écarterait le plus général. Dans un premier mouvement, nous avons suggéré que si le principe *in favorem auctoris* était bien cantonné à la question de l'interprétation du contrat, il était alors inopérant face à la règle de conflit de normes *specialia generalibus derogant*⁴². Et pour cause, ici, il n'y a rien à interpréter !

Mais n'est-ce pas donner trop d'importance à un adage qui, comme le rappelle utilement la Pr. C. Goldie-Genicon : « ne fait que suggérer une solution au juge, et ne le lie pas »⁴³.

⁴¹ Nous en aurions d'autres : du droit commun au droit spécial, la résiliation du contrat d'édition connaît désormais trois niveaux de régimes.

⁴² A. Boisson, Imprévision et édition de livres numériques : le droit commun a-t-il rattrapé le droit spécial ?, RLDC, 2016, n°141, p. 27. – Mise à jour : M. Guillemain, Les contrats de droit d'auteur dans l'ordonnance du 12 mai 2021, CCE, 2022, étude 1, n° 5. – Donnant la primauté à « specialia » : A. Lucas, *JCl. Propriété littéraire et artistique - Fasc. 1310 : Droit d'auteur. Exploitation des droits. – Dispositions générales*, § n° 131.

⁴³ C. Goldie-Genicon, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, LGDJ, 2009, n° 358. - Sans prétendre rendre compte ici de ce riche débat, l'adage « specialia » n'est sans doute pas aussi décisif, réducteur du droit commun qu'on peut le lire et l'enseigner. Dans biens les cas, l'option est permise : N. Balat, *Essai sur le droit commun*, LGDJ, 2016, spéc. n° 164 et ss. Cet auteur, dont l'étude n'intègre certes pas l'analyse du droit d'auteur, propose en cas d'option (n° 803) un « critère de la faveur légitime ».

Si l'on veut reconnaître l'existence en droit d'auteur d'un principe de faveur permettant d'intervenir dans le choix d'une norme, sur le modèle travailliste, pourquoi l'auteur ne pourrait-il pas opter, dans les strates de droit plus ou moins commun, plus ou moins spécial, pour le régime le plus favorable à ses intérêts du moment ⁴⁴ ?

Nombreux sont les commentateurs du droit d'auteur qui – sans pour autant lui conférer la généralité d'un principe de faveur – voient dans le principe d'interprétation *in favorem auctoris* autre chose qu'une méthode d'interprétation : un grand principe, la marque distinctive d'un « *droit d'auteur à la française* »⁴⁵, la traduction d'une attention particulière apportée par la collectivité à l'auteur et à la création. Or, l'observation donne une impression d'inachevé. Induit de dispositions diverses de la loi du 11 mars 1957, un temps perçu comme remarquable et en avance sur son temps, il a vu s'édifier devant lui le monumental droit du travail ou encore se déployer les audaces du droit de la consommation. Notre droit d'auteur, avec ses principes, n'aurait été que le spectateur de ces évolutions. Notre principe est né de grands textes portés par une intention, mais c'est bien dans les failles laissées par ce droit écrit qu'il a prospéré. Son succès n'est-il pas la démonstration des manques de notre législation lorsqu'il s'agit de protéger les auteurs ? A décharge, n'est-ce pas le trait de bien des principes ?

⁴⁴ Pour une option en faveur de l'auteur, dans ce cas précis : P.-Y. Gautier et N. Blanc, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, op. cit., n°567.

⁴⁵ A. Bensamoun et F. Labarthe (dir.), *L'œuvre de l'esprit en question(s) un exercice de qualification* », Mare et Martin, 2015, *Avant-propos*.